



POLITIQUE VISANT L'ACCOMMODEMENT DES FÊTES RELIGIEUSES

Révisé ::

Sénat

Conseil des gouverneurs

14 février 2007 (Résolution 7)

16 avril 2007 (Résolution 12)

La pleine histoire à la fin de cette politique

Préambule

- 1.1 L'université McGill reconnaît et respecte la diversité de ses membres, notamment en ce qui concerne leurs croyances et leurs observances religieuses. Le but de la présente politique est d'assurer que l'Université offre un milieu où les étudiants peuvent à la fois s'acquitter de leurs engagements universitaires et religieux.

Politique

- 1 Il ne faut pas pénaliser les étudiants qui ne peuvent passer leurs examens ou être évalués le jour des fêtes religieuses lorsque ces activités entrent en conflit avec leurs observances religieuses.
- 2 Même si les dates des trimestres, les activités des facultés et les dates des sessions d'examens tiennent compte des impératifs universitaires et des jours fériés, chaque fois que cela est possible, rien ne sera ménagé pour choisir des dates qui n'entrent pas en conflit avec des fêtes religieuses ou pour trouver d'autres accommodements.

Procédures

- 1 Avant le premier jour des cours, le registraire remettra à toutes les unités un calendrier multi-confessionnel pour l'année universitaire accompagné d'une copie de cette politique.
- 2 Les étudiants qui, pour cause d'engagement religieux, ne peuvent s'acquitter de leurs obligations universitaires, exception faite des examens finals, le jour de certaines fêtes religieuses, doivent en aviser leur chargé de cours au moins deux semaines à l'avance. Parmi les options qui s'offrent à eux :
 - a) report du jour de l'évaluation; ou
 - b) réparation d'une autre évaluation; ou
 - c) redistribution de la pondération normalement accordée à l'évaluation au profit d'autres critères rattachés à l'évaluation.

Lorsque le chargé de cours et l'étudiant sont incapables de trouver une solution agréant aux deux parties, la question est renvoyée devant le vice-doyen qui peut demander des preuves officielles de l'affiliation religieuse de l'étudiant. Le vice-doyen doit décider s'il est possible d'en venir à un accommodement raisonnable sans que des préjudices injustifiés en soient occasionnés. Dans ce cas, il déterminera quelle forme d'accommodement peut être ménagée et fera ensuite part de sa décision au chargé de cours et à l'étudiant.

3 Lorsque l'accommodement demandé concerne un examen final, l'étudiant est tenu d'aviser le bureau de sa faculté le plus tôt possible et pas plus tard que l'échéance fixée pour signaler les conflits. Il se peut qu'on lui demande d'autres preuves de son affiliation religieuse. Parmi les solutions possibles, mentionnons (par ordre de préférence) :

a) traiter la demande comme un conflit et y trouver une solution dans les limites de la session d'examens; ou

b) organiser un examen spécial différé le plus tôt possible; ou

c) permettre à l'étudiant de passer un examen régulier différé

Le choix dépend de chaque situation.

4 Cette politique sera portée à la connaissance de tous les membres de l'Université

<i>Histoire :</i>		
<i>Approuvé :</i>		
Sénat	20 mars 1996	Résolution 92
<i>Révisé :</i>		
Sénat	14 février 2007	Résolution 7
Conseil des gouverneurs	16 avril 2007	Résolution 12